

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 17/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GÉNÉRALE FRIGORIFIQUE

Rue Jacques Daguerre
Zone industrielle SUD
14120 MONDEVILLE

Références : 2023.451
Code AIOT : 0005306714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement GÉNÉRALE FRIGORIFIQUE implanté Rue Jacques Daguerre - Zone industrielle Sud - 14120 MONDEVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des actions pérennes de contrôle de l'inspection visant la chaîne des acteurs de l'élimination des déchets de fluides frigorigènes (déchets dangereux).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GÉNÉRALE FRIGORIFIQUE
- Rue Jacques Daguerre - Zone industrielle Sud - 14120 MONDEVILLE
- Code AIOT : 0005306714
- Régime ICPE : Déclaration avec contrôles périodiques par les organismes agréés
- Statut directive européenne Seveso : Non Seveso
- Statut directive européenne IED : Non IED

La société GÉNÉRALE FRIGORIFIQUE commercialise des composants, des fluides frigorigènes et des solutions à destination des professionnels de la réfrigération et de la climatisation. L'agence de Mondeville exerce ses activités de ventes (notamment de fluides frigorigènes fluorés) depuis 1996.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réalisation du contrôle périodique par l'organisme agréé au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- respect des prescriptions applicables aux installations de transit, regroupement et tri de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718.2 de la nomenclature des ICPE ;
- respect des prescriptions relatives aux distributeurs de fluides frigorigènes fluorés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux déchets et aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 ou L.541-3 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 ou L.541-3 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Registre de cession des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-85	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Contrôle périodique rubrique ICPE 2718.2	Code de l'environnement du 12/07/2010, article L.512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Admission des déchets sur la plateforme de Mondeville	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 3.3 Annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration annuelle des flux de fluides à l'ADEME	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-98	/	Non conformités relevées
4	Traçabilité des déchets de fluides frigorigènes avant le 1er avril 2023	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.541-45	/	Non conformités relevées
5	Traçabilité des déchets de fluides frigorigènes après le 1er avril 2023	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-45.I	/	Non conformités relevées

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Registre national des déchets (RNDTS)	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43-II	/	Sans objet

La société GÉNÉRALE FRIGORIFIQUE gagnerait également :

1) À déclarer auprès du groupement de la prévention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) la présence de nombreuses bouteilles de gaz sous pression (dont certaines contiennent des fluides inflammables comme le fluide R290 (propane)) afin de sécuriser l'intervention des sapeurs pompiers en cas d'incendie dans ses locaux de l'agence de Mondeville.

2) À renforcer la vérification périodique (plutôt au moment de la livraison des fluides) de l'absence de retrait ou de suspension de l'attestation de capacité (ADC) à manipuler des fluides frigorigènes fluorés de chaque client au-delà de la vérification ponctuelle de l'existence de cette ADC pratiquée au moment de la création du compte du client et du renouvellement de cette attestation par l'organisme agréé.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société GÉNÉRALE FRIGORIFIQUE doit montrer plus de rigueur dans les obligations réglementaires se rapportant aux législations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), aux produits chimiques et aux déchets dangereux.

Le contrôle périodique ICPE par un organisme agréé au titre des activités de transit et de regroupement de déchets (dangereux) de fluides frigorigènes fluorés, la procédure d'information préalable visant à caractériser les déchets en transit et regroupement par l'ensemble des opérateurs attestés faisant transiter leurs déchets par l'agence, la transmission des registres annuels de cession de fluides à l'occasion des exercices 2018 à 2022 méritent notamment d'être finalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre de cession des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-85
Thème(s) : Produits chimiques, Tenue d'un registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements tiennent un registre justifiant de la cession des fluides ou des équipements aux personnes mentionnées à l'article R.543-84. Le contenu de ce registre, qui peut être établi sous forme électronique, est défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements conservent ce registre pendant une durée de cinq ans.
Constats : L'agence GÉNÉRALE FRIGORIFIQUE de Mondeville ne tient pas véritablement un registre dédié aux cessions de fluides frigorigène à ses clients. L'agence est cependant en mesure de présenter, le jour de la visite (le 5 juillet 2023), un fichier extrait du logiciel de gestion de ressources (ERP) qu'elle utilise au quotidien et qui comprend tout ou partie de ces informations pour les produits livrés (puis facturés) en 2022. Le fichier présenté le 5 juillet 2023 est néanmoins incomplet pour les raisons suivantes : . pas de référence à la catégorie de fluide au sens de l'article R.543-75 du code de l'environnement. L'agence s'est conformée à cette obligation le 11 juillet 2023 ; . pas de référence à des cessions de fluide R744 alors que la déclaration ADEME réalisée par l'agence au titre de l'exercice 2022 fait référence à une cession de 32 kg de fluide R744 aux opérateurs attestés. L'agence s'est conformée à cette obligation le 11 juillet 2023. Le fichier transmis le 11 juillet 2023 est également incomplet pour les raisons suivantes : . plus de référence à des cessions de fluide R600 alors que la version du 5 juillet 2023 du fichier y faisait référence (à hauteur de 10,92 kg) et alors que la déclaration ADEME réalisée par l'agence au titre de l'exercice 2022 fait référence à une cession de 10 kg de fluide R600 aux opérateurs attestés (NON CONFORMITÉ). Le fichier présenté le 11 juillet 2023 est également non cohérent avec la déclaration ADEME au titre de l'exercice 2022 (13 755,6 kg déclarés comme cédés aux clients au titre du fichier (13 746,34 kg dans la version du 5 juillet 2023 du fichier) contre 11 359 kg au titre de la déclaration ADEME) et imprécis notamment : . les quantités cédées de fluide R290 est de 15 kg alors que la déclaration ADEME réalisée par l'agence au titre de l'exercice 2022 fait référence à une cession de 40 kg de fluide R290 (dont 33 kg aux seuls opérateurs attestés). . les quantités cédées de fluide R513A est, dans la version du 11 juillet 2023, de 48 kg alors que la déclaration ADEME réalisée par l'agence au titre de l'exercice 2022 fait référence à une cession de 36 kg de fluide R513A aux opérateurs attestés. . les quantités cédées de fluide R452A est, dans la version du 11 juillet 2023, de 6 612 kg alors que la déclaration ADEME réalisée par l'agence au titre de l'exercice 2022 fait référence à une cession de 6 515 kg de fluide R4523A aux opérateurs attestés. . le numéro SIRET 398 461 582 00056 correspond à un établissement fermé depuis le 1er juin 2015. . les noms des entités juridiques saisis dans le logiciel interne et reportés sur le fichier valant registre de cession de fluide ne sont parfois pas cohérents avec les numéros SIREN et SIRET renseignés dans ce même logiciel (le nom de la société se rapportant au SIRET 483 018 370 00013 n'est pas la société CARRIER FRANCE SCS (NORD), celui se rapportant au SIREN 398 461 582 n'est ni exactement EES - CLEVIA NORM. TRAVAUX, ni EES - CLEVIA NORM. MAINTENANCE qui sont des noms non immatriculés au registre des sociétés). L'agence GÉNÉRALE FRIGORIFIQUE de Mondeville doit se mettre en conformité sous un mois en révisant son registre de cession au titre de l'exercice 2022 et en fournissant ceux de chaque année civile entre 2018 et 2021 inclus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déclaration annuelle des flux de fluides à l'ADEME

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-98
Thème(s) : Produits chimiques, Reporting ADEME
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les distributeurs, les producteurs d'équipements préchargés et les producteurs de fluides frigorigènes sont tenus de transmettre chaque année à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les données relatives aux quantités de fluides frigorigènes mises sur le marché, stockées, reprises ou retraitées le cas échéant. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la nature et les modalités de transmission de ces informations.
Constats : La déclaration à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) de l'exercice 2022 a été contrôlée. Les flux des quantités cédées ne sont pas cohérents avec les données du registre de cession 2022 (cf. point de contrôle n° 1). De plus, les quantités de déchets de fluides déclarées comme cédées le sont comme cédées à un distributeur alors qu'elles ont été cédées à la société CREALIS à Bry sur Marne (94) qui traite ces déchets de fluide par régénération (code de traitement R3). La déclaration ADEME est donc erronée sur ce point (NON CONFORMITÉ). La période possible de révision des déclarations ADEME étant désormais close, l'agence GÉNÉRALE FRIGORIFIQUE de Mondeville doit se mettre en conformité à l'occasion du prochain exercice annuel de déclaration. Aucune suite administrative n'est donc proposée en soi vis-à-vis du caractère erroné de la déclaration ADEME de l'exercice 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle par organisme agréé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats « sont » tenus à la disposition de l'administration « ou, lorsque certaines non conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente ». A savoir : Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : " L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. " Constats : En application de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'article R.512-58 du code de l'environnement et l'installation de transit et de regroupement de déchets de fluides frigorigènes fluorés ayant été déclarée le 12 avril 2011, le contrôle périodique par un organisme agréé (au titre de la rubrique 2718.2 de la nomenclature des installations classées) est exigible depuis le délai de 2 ans suivant la date de l'arrêté ayant rendu obligatoire ce contrôle périodique, soit le 8 juin 2020. La société GÉNÉRALE FRIGORIFIQUE n'est pas en mesure de présenter le rapport de contrôle périodique par un organisme agréé le jour de la visite (NON CONFORMITÉ). L'exploitant doit se mettre en conformité sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets de fluides frigorigènes avant le 1er avril 2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.541-45
Thème(s) : Produits chimiques, Via les bordereaux de suivi de déchets de fluides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux, des déchets POP ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au deuxième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au deuxième alinéa ci-dessus et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué. [...]
Constats : <u>Concernant la gestion des bordereaux de déchets avant le 1er avril 2023 :</u> Les bordereaux de production de déchets étaient constitués des fiches d'intervention au format Cerfa 15497 (y compris durant la période de tolérance compris entre le 1er janvier et le 31 mars 2023) par les opérateurs titulaires des attestations de capacité qui ont procédé au retrait des fluides et à leur conditionnement dans des bouteilles de récupération (voire des bouteilles de transfert). La NON CONFORMITÉ la plus caractérisée est l'absence de recours à l'annexe II des fiches d'intervention au format Cerfa 15497*02 (valant bordereau de regroupement de déchets de fluides frigorigènes) alors que l'agence GÉNÉRALE FRIGORIFIQUE de Mondeville a pratiqué ce regroupement de déchets de fluides fluorés sur palettes (bouteilles de transfert, bouteilles de récupération). Aucune suite administrative n'est pour autant proposée vis-à-vis de ces insuffisances notoires, le recours (devenu obligatoire au 1er avril 2023 pour les producteurs initiaux des déchets de fluides et les distributeurs de fluides) à l'application gouvernementale Trackdéchets permettant depuis le 1er avril 2023 d'éviter ces écueils.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-45.I
Thème(s) : Risques chroniques, Via les bordereaux de suivi de déchets de fluides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

Constats :

Concernant la gestion de la traçabilité des déchets de fluides depuis le 1er avril 2023 :

L'agence GÉNÉRALE FRIGORIFIQUE de Mondeville (14) déclare n'avoir regroupé que 3 lots de déchets de fluides frigorigènes depuis le 1er avril 2023 en vue d'un traitement par une installation dûment autorisée située à Buc (78).

La consultation des bordereaux TracksDéchets (FF-20230628-3325QPPG7, FF20230629-7NAAFFCKS, FF-20230629-FRD4MVJDB) émis par l'agence au titre du regroupement fait apparaître, le 5 juillet 2023, que ces bordereaux n'ont pas été signés par le transporteur qui a pris en charge ces déchets le 29 juin 2023 pour transport jusqu'à Buc (78). Cette **NON CONFORMITÉ** incombe à la fois au transporteur (qui aurait dû signer en case 7 du bordereau de regroupement au moment de l'enlèvement des déchets) et à l'agence qui n'aurait pas dû laisser faire l'enlèvement des déchets sans s'assurer (via son profil agence TrackDéchets) que les bordereaux étaient signés. Ces bordereaux ont été finalement signés le 11 juillet par la société de transport mais présente irrémédiablement des non conformités (notamment sur la date de prise en charge des déchets indiquée comme le 11 juillet 2023 en lieu et place du 29 juin 2023).

Aucune suite administrative n'est proposée, la signature des 3 bordereaux par le transporteur ayant un caractère définitif dans l'application gouvernementale TrackDéchets.

L'inspection des installations classées demande à l'agence une plus grande vigilance à l'occasion de l'enlèvement futur des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Admission des déchets sur la plateforme de Mondeville

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 3.3 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - propriétés de danger du déchet ; - analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement, pour les huiles usagées ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. b) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable. Constats : L'agence GÉNÉRALE FRIGORIFIQUE de Mondeville a commencé, en 2023, à solliciter les opérateurs titulaires des attestations de capacité à manipuler les fluides en vue de leur renseigner les formulaires d'information préalable. Pour autant : 1) Seuls 4 opérateurs ont actuellement signés ce formulaire alors que l'agence travaille avec plusieurs dizaines d'opérateurs (NON CONFORMITÉ). 2) Le spécimen de ces fiches d'information ne renseigne pas sur l'origine géographique des déchets, sur la composition du déchet dont notamment les constituants principaux, sur les propriétés de danger du déchet (nature physique et chimique) comme le prévoit le point 3.3 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (NON CONFORMITÉ). L'agence de Mondeville doit se mettre en conformité, sous 2 mois, en modifiant le formulaire d'information préalable et en le faisant renseigner par l'intégralité de ses clients.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Registre national des déchets (RNDTS)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-43-II
Thème(s) : Risques chroniques, Versement de l'agence au RNDTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : ... 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ... A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.
Constats : L'agence GÉNÉRALE FRIGORIFIQUE de Mondeville est concernée par l'obligation de déclaration du registre de transit et regroupement de déchets de fluides frigorigènes fluorés dans la base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets, terres excavées et sédiments " (RNDTS) depuis le 1er juillet 2022. La société GÉNÉRALE FRIGORIFIQUE déclare, le 5 juillet 2023, ne pas connaître cette obligation. La société s'est finalement mise en conformité le 11 juillet 2023 en créant son profil sous le portail gouvernemental RNTDS et en versant au registre national.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet